

Cahier de doléances du Tiers État d'Acqueville (Manche)

Cahier de la paroisse d'Acqueville.

La communauté des habitants du tiers état de la paroisse d'Acqueville, élection de Valognes, bailliage à Alençon en Cotentin pour la majeure partie, assemblée au lieu ordinaire, suivant les ordres de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, pour l'exécution de la lettre du Roi, et du règlement fait par Sa Majesté, le 24 janvier dernier, concernant la convocation des prochains États généraux, profitant avec une humble et respectueuse reconnaissance de la liberté que Sa Majesté veut bien donner à tous ses fidèles sujets, de lui présenter leurs doléances et leurs vœux, a unanimement arrêté :

1° Que Sa Majesté soit suppliée de fixer le retour des États généraux à des époques certaines, et de rendre à la province ses anciens États particuliers, dans la proportion adoptée par le Résultat du Conseil et le règlement dudit jour, 24 janvier dernier au¹ d'administrer sans abus tout ce qui peut² bien de l'État et au bonheur de la nation ;

2° Que les lois soient révisées, réformées et simplifiées de manière que la chicane et la vexation sous lesquelles gémissent souvent les gens des campagnes et surtout les pauvres laboureurs surchargés de l'agriculture et des impôts soient bannies à toujours, ce qui serait un avantage général ;

3° Que les possédant fonds soient déchargés de la reconstruction et l'entretien des presbytères, en considération de³ les curés, ordinairement les plus riches de leurs paroisses, sont plus en état d'en faire⁴ dépense que les propriétaires chargés d'impôts et souvent de famille ; d'ailleurs, les curés veilleront mieux à leur entretien.

La communauté d'Acqueville en éprouve aujourd'hui toute la rigueur et la charge, ayant à payer pour la reconstruction de son presbytère une somme de 3000 livres, dont il est encore dû au sieur curé adjudicataire dudit ouvrage la somme de 1000 livres, ce qui met le comble de la surcharge à cette communauté, qui d'ailleurs paye annuellement à Sa Majesté une somme de près de 4000 livres au total ; elle ne contient que 70 feux, dont une partie ne peut payer plus de 20 et 30 sols de taille, les rôles en font foi ;

4° La paroisse d'Acqueville est de si peu de valeur et étendue, qu'elle n'a au plus que trois quarts de lieue de long et un quart de large, dont une partie du terrain est très mauvais, bordant la lande de Vasteville, le bois de Varengueloup et celle de Flottemanville. Elle est éloignée de la mer de⁵ lieue et demie, d'où elle peut tirer les composts et engrais qui sont très difficiles et coûteux, vu les chemins impraticables qui s'y rencontrent, ce qui affaiblit et diminue beaucoup l'agriculture ;

5° Que les impôts soient simplifiés autant que faire se pourra, et répartis avec égalité en proportion des fortunes, de la valeur et de l'étendue des paroisses, sur les ecclésiastiques, nobles et privilégiés comme sur ceux du tiers état, attendu que ces impôts étant destinés également à la protection des uns et des autres, tous doivent y participer ; la communauté d'Acqueville en serait beaucoup de mieux, d'autant plus que, malgré son peu de revenu et d'étendue, elle est affaiblie de deux seigneurs,

¹ Espace laissé en blanc. Pour écrire "aux fins d'administrer" ?

² tendre au

³ ce que

⁴ la

⁵ une

d'où elle relève, avec plusieurs nobles ou exempts qui en emportent tant en fonds qu'en rentes au moins le tiers de son revenu.

Ladite paroisse d'Acqueville étant de si peu de valeur et d'étendue et même affaiblie avait pour toute ressource un droit de pâturage et ce de tout temps dans une lande dite de Tonneville et Flottemanville, paroisses contiguës et adjacentes à celle d'Acqueville. Mais le sieur Deporeil, seigneur de Tonneville, veut de fait et contre les lois s'emparer de plus de la moitié de ladite lande, et en effet l'a fait fermer au préjudice et malgré l'opposition des communautés de Flottemanville et Acqueville, qui sont en instance de procès à cet effet. Si ledit sieur Deporeil parvient à ses fins, cela préjudicierait les trois communautés extraordinairement, et leur ôterait les ressources de l'affaiblissement de la griculture et de l'accroissement qui en résulterait ;

6° Que les chemins de communication dans les paroisses des campagnes soient réparés, pour faciliter les compots et engrais et l'exportation d'iceux ainsi que des denrées et du commerce à bourgs et marchés, de manière qu'il serait bien plus avantageux pour les paroisses qui ne sont point adjacentes des grandes routes, pour lesquelles cependant ils fournissent de grosses sommes, sans en profiter aucunement. Si ces deniers étaient employés à l'entretien des chemins des paroisses, cela serait un grand avantage pour les paroisses qui ne profitent point des bienséances des grandes routes ;

7° Ladite communauté représente très humblement qu'elle est affligée, mangée et pillée par les pigeons et lapins et autres volatiles, qui désolent là les blés sans pouvoir s'en défendre, puisque les armes sont absolument prohibées ; ce serait donc un vœu général de toutes les campagnes que ces abus fussent détruits ou du moins affaiblis ;

8° Que la communauté ait la liberté de sonner la cloche après le service divin pour les ordres de Sa Majesté et affaires publiques, sans la permission du curé.

9° Que les abus qui se commettent dans toutes les communautés dans la levée des milices et gardes-côtes soient réprimés. Les sieurs curés, notables et privilégiés ne se bornent pas à exempter un ou deux domestiques, mais bien quelques fois en écartent et exemptent cinq ou six et même davantage ; au moyen de quoi, s'il y a un fils unique, un enfant de famille, qui paye de grosses sommes au Roi, sont pris au préjudice des protégés desdits sieurs ecclésiastiques et notables, ce qui détruit fort souvent des maisons et des familles de bien ;

10° Que les sieurs curés qui jouissent des dîmes appartenant aux sieurs abbés soient susceptibles de payer la taille et autres impôts, comme les autres fermiers laïques ;

11° Et qu'enfin, s'il plaisait à Sa Majesté de réunir tous les impôts qui se perçoivent en un seul, le même, cela diminuerait beaucoup les frais et même les abus qui en résultent.

Délibéré, arrêté et signé par les présents faisant fort pour les absents, dûment convoqués aux termes du règlement, pour le présent cahier être porté à l'assemblée générale du bailliage de Valognes le 9 de ce mois, par les sieurs Jean-Charles Gain et Nicolas Poullain, députés que nous avons élus et nommés à cet effet par notre délibération de ce jour.

A Acqueville, le 4 mars 1789, lecture faite et fait double.